NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/19
29 mai 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES MINORITÉS ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION A LEUR ÉGARD

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 2000/15 du 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a recommandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en place, au Bureau des affaires juridiques du secrétariat, d'une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones, ainsi que la compilation des traités et des accords entre les États et les peuples autochtones.

2. Dans une note en date du 27 septembre 2000, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a transmis au Bureau des affaires juridiques une copie du texte de la résolution en lui demandant son avis sur la question. La réponse du Bureau des affaires juridiques, en date du 11 octobre 2000, est la suivante :

> "…Suite à votre télécopie du 27 septembre 2000 concernant les recommandations de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et faisant référence, en particulier, au paragraphe 14 de la résolution 2000/15 du 17 août 2000 dans lequel la Sous-Commission a recommandé à la Haut-Commissaire de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place, au Bureau des affaires juridiques du secrétariat,

une base de données sur les questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones, ainsi que la compilation des traités et des accords entre les États et les peuples autochtones, veuillez noter ce qui suit :

Il n'appartiendrait pas à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de confier de nouvelles fonctions ou de nouveaux mandats au Bureau des affaires juridiques en l'absence d'une décision de l'organe intergouvernemental compétent, en l'occurrence du Conseil économique et social, et sans examen et approbation des incidences financières d'une telle décision par l'Assemblée générale. La mise en place d'une base de données telle que celle qui est évoquée dans la résolution de la Sous-Commission comporterait des incidences financières et des besoins en ressources humaines considérables."